



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : **24 août 2011**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

**Décision relative à la sécurité des témoins DRC-D02-P-0236,  
DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda  
M. Éric MacDonald

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika  
M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

République démocratique du Congo  
Royaume des Pays-Bas

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia  
M. Marc Dubuisson

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**Autres**

M<sup>e</sup> Ghislain Mabanga Monga Mabanga

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), agissant en application des articles 68 et 93 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 86, 87, 88 et 192 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit :

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Entre le 30 mars 2011 et le 3 mai 2011, trois témoins détenus par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) — DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 — ont comparu devant la Chambre. À cette fin, ils avaient été transférés à La Haye en coopération avec les autorités de la RDC, conformément à l'article 93-7 du Statut.

2. Le 12 mai 2011, les trois témoins détenus ont présenté une demande d'asile aux autorités compétentes des Pays-Bas<sup>1</sup>. Ils ont en outre affirmé que du fait de leur témoignage, les autorités de la RDC constitueraient pour eux un danger s'ils étaient renvoyés dans ce pays. S'est donc posée la question de savoir si la Cour pouvait renvoyer les témoins en RDC, comme l'article 93-7 du Statut et la règle 192-4 du Règlement lui en font l'obligation.

3. Le 9 juin 2011, la Chambre a rendu la Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut)<sup>2</sup>. Pour un rappel complet des faits et observations ayant conduit à cette décision, la Chambre renvoie aux paragraphes 1 à 34 de celle-ci. Dans ladite décision, la Chambre a jugé que « le Statut oblige indiscutablement la Cour à prendre toutes les mesures de

<sup>1</sup> *Request for leave to submit Amicus Curiae Observations by mr. Schuller and mr. Sluiter, Counsel in Dutch Asylum proceedings of witnesses D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350*, 26 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2968, par. 2.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-3003.

protection nécessaires pour prévenir les risques encourus par les témoins du fait de leur collaboration avec elle<sup>3</sup> ». Elle a également jugé que tant qu'aucune solution n'avait été trouvée concernant la sécurité des trois témoins détenus en RDC, ils resteraient sous la garde de la Cour<sup>4</sup>. Lorsque la décision susmentionnée a été rendue, le conseil des trois témoins détenus et le Greffe étaient toujours en désaccord sur la question de savoir si les témoins pouvaient être renvoyés en RDC sans risque excessif pour leur sécurité. La Chambre a donc dû arbitrer ce différend, une fois en possession de toutes les informations pertinentes concernant la sécurité des témoins en RDC et les mesures de protection qu'il était possible de mettre en place.

4. Envisageant un certain nombre de scénarios, la Chambre s'est demandée ce qui devrait se passer si une solution appropriée au problème de la sécurité des témoins détenus devait être trouvée, permettant à la Cour de renvoyer ceux-ci en RDC :

Une fois satisfaite des mesures de protection proposées, la Cour n'a, en principe, plus de raison de différer plus avant le renvoi des témoins en RDC. Toutefois, le seul fait qu'une procédure d'asile soit toujours en cours ne lui permet pas d'ordonner le renvoi prévu à l'article 93-7 du Statut. Ni ce dernier, ni le Règlement n'ont prévu cette hypothèse inédite. Une solution devra donc être recherchée dans les plus brefs délais, lors de consultations entre la Cour, l'État hôte et la RDC, afin de déterminer si la détention de ces témoins doit être maintenue et, dans l'affirmative, qui en assure la garde. Durant le déroulement de cette procédure de consultation, les témoins demeureront sous la garde de la Cour et ce, conformément à l'article 93-7 du Statut<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-3003, par. 61.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-3003, par. 81.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-3003, par. 85.

5. Le 15 juin 2011, la RDC a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 9 juin 2011<sup>6</sup>. Dans cette demande, le Ministre de la justice et des droits humains, M. LUZOLO Bambi Lessa, affirmait que les trois témoins ne seraient pas en danger et que les autorités de la RDC ne menaçaient pas leur sécurité<sup>7</sup>.

6. Le 22 juin 2011, la Chambre a rendu une autre décision<sup>8</sup>, dans laquelle elle a pris acte des garanties offertes par les autorités congolaises et enjoint au Greffe de transmettre aux autorités de la RDC une demande de coopération visant à mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Les témoins sont incarcérés dans le centre de détention qui, en termes d'infrastructure et de population, est le mieux en mesure de leur offrir une protection maximale. L'Unité [d'aide aux victimes et aux témoins] est priée de mener des consultations avec les autorités de la RDC afin de déterminer s'il s'agit de la prison de Makala, de la prison de Ndolo ou d'un autre centre de détention où les témoins peuvent être légalement détenus.
- Si les témoins sont transportés ou transférés vers un autre lieu, l'Unité doit en être informée à l'avance.
- Les témoins sont détenus dans des conditions propres à les protéger de toute agression potentielle de la part de codétenus, sans toutefois que cela conduise à leur ségrégation permanente.
- La sécurité des témoins détenus doit être assurée en permanence par des gardiens spécialement sélectionnés et formés à cet effet par les autorités pénitentiaires congolaises et l'Unité travaillant en étroite collaboration. L'Unité doit pouvoir entrer à tout moment en contact avec ces gardiens.
- Un représentant de l'Unité doit pouvoir visiter chacun des détenus deux fois par semaine et s'entretenir avec eux en privé.

---

<sup>6</sup> Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur une requête en amicus curiae et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile », 15 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3023.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-3023, par. 10 et 26.

<sup>8</sup> Décision relative à la sécurité de trois témoins détenus ayant comparu devant la Cour (article 68 du Statut de Rome), et Ordonnance visant à obtenir la coopération et l'aide de la République démocratique du Congo aux fins d'assurer leur protection en application de l'article 93-1-j du Statut, 22 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3033-tFRA.

- Un observateur de la Cour doit être autorisé à assister aux audiences du procès des témoins détenus. Le Greffe doit donc être informé à l'avance de la date et du lieu de toute procédure judiciaire concernant l'un des témoins détenus<sup>9</sup>.

7. La Chambre a décidé que ces mesures devraient être en place avant que la Cour ne renvoie les trois témoins en RDC et qu'elles devraient être maintenues jusqu'à la fin des procès respectifs des intéressés<sup>10</sup>.

8. Le 5 juillet 2011, le Greffe a informé la Chambre qu'il avait pris contact avec les autorités congolaises compétentes et leur avait transmis le 27 juin 2011 une demande de coopération fondée sur l'article 93-1-j en vue de la mise en place des mesures de protection susmentionnées<sup>11</sup>.

9. Le 5 août 2011, le Greffe a présenté un autre rapport, rendant compte de la visite en RDC du chef du quartier pénitentiaire de la CPI et d'un représentant de la Direction du service de la Cour<sup>12</sup>. Il y indiquait que la prison militaire de Ndolo est l'établissement le mieux en mesure d'offrir aux trois témoins détenus une protection maximale<sup>13</sup>. Il précisait en outre que les autorités de la RDC ont accepté de placer un garde de sécurité à l'entrée de l'aile où seraient installés les trois témoins détenus<sup>14</sup>. Ces autorités ont également accepté de coopérer avec la Cour et le Groupe de l'administration pénitentiaire de la MONUSCO aux fins de la sélection des personnes qui seront incarcérées dans la même aile que les témoins détenus<sup>15</sup>.

10. Le 10 août 2011, la Chambre a salué la réponse favorable des autorités de la RDC mais a ordonné au Greffe de se faire confirmer une fois encore que

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-3033-tFRA, par. 41.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-3033-tFRA, par. 41.

<sup>11</sup> *Registry's report on the orders received in document ICC-01/04-01/07-3033*, 5 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3061.

<sup>12</sup> Rapport du Greffe sur l'exécution de ICC-01/04-01/07-3033, 5 août 2011, ICC-01/04-01/07-3087-Conf-tFRA.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-3087-Conf-tFRA, par. 3.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-3087-Conf-tFRA, par. 6.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-3087-Conf-tFRA, par. 7.

toutes les conditions fixées par la Chambre seraient respectées<sup>16</sup>. Elle a en particulier souhaité que lui soient confirmés les éléments suivants :

Premièrement, s'agissant de l'affirmation du Greffe selon laquelle il n'existe aucun obstacle juridictionnel au transfèrement des trois témoins détenus à la prison de Ndolo, la Chambre souhaite que les autorités congolaises confirment que les accusations retenues à l'encontre de ces témoins relèvent effectivement de la compétence de la justice militaire.

Deuxièmement, la Chambre souhaite qu'il lui soit explicitement confirmé que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourra à tout moment prendre contact avec les gardiens désignés et rencontrer en privé les témoins détenus au moins deux fois par semaine.

Troisièmement, la Chambre souhaite obtenir confirmation que les autorités de la RDC acceptent d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de tout déplacement prévu des témoins dans un autre lieu.

Quatrièmement, la Chambre souhaite qu'il lui soit explicitement confirmé que la Cour sera informée à l'avance de toute procédure judiciaire engagée à l'encontre des trois témoins détenus et pourra envoyer des observateurs à toute audience tenue dans ce contexte<sup>17</sup>.

11. Le 23 août 2011, le Greffe a transmis les observations des autorités de la RDC<sup>18</sup>. Commenant par exprimer leur mécontentement devant le retour différé des trois témoins détenus en RDC, celles-ci confirmaient que les crimes dont sont accusés les intéressés relèvent de la justice pénale militaire congolaise<sup>19</sup>. Elles confirmaient également être toutes disposées à satisfaire pleinement aux trois autres conditions énoncées au paragraphe 6 de la

<sup>16</sup> Ordonnance aux fins d'obtenir confirmation de l'exécution pleine et entière de la décision ICC-01/04-01/07-3033, 10 août 2011, ICC-01/04-01/07-3097-tFRA.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/07-3097-tFRA, par. 6.

<sup>18</sup> *Registry's transmission of observations received from the DRC authorities in execution of Document ICC-01/04-01/07-3097*, 23 août 2011, ICC-01/04-01/07-3123.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/07-3123-Anx1, par. 9.

décision en question, relatives aux mesures de protection à mettre en œuvre au bénéfice des accusés à leur retour en RDC<sup>20</sup>.

## II. ANALYSE

12. La Chambre salue l'esprit de coopération dont témoigne la réaction des autorités de la RDC, laquelle aide considérablement la Cour à honorer les obligations que lui fait l'article 68 du Statut.

13. Les conditions permettant le retour des trois témoins détenus sont à présent pleinement remplies. Tout d'abord, les autorités de la RDC ont offert des garanties explicites que les témoins détenus ne subiraient aucun préjudice du fait de leur comparution devant la Cour. Ensuite, les mesures qui seront prises au retour des témoins dans leur pays sont suffisantes pour les protéger contre tout autre risque auquel ils pourraient être exposés du fait de leur déposition. En particulier, jusqu'à la conclusion des procès dont ils font respectivement l'objet :

- a. Les témoins seront détenus dans une prison sûre où ils seront protégés de toute agression de la part d'autres prisonniers.
- b. Les personnes qui assureront la garde des témoins ont reçu une formation conforme aux normes internationales et seront sélectionnées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et les autorités congolaises travaillant en étroite collaboration.
- c. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins restera en contact régulier et direct avec les gardiens, par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires, afin d'anticiper tout changement dans les conditions de sécurité dont bénéficient les témoins détenus.

---

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-3123-Anx1, par. 10.

- d. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins rendra régulièrement visite aux témoins détenus afin d'évaluer leur sécurité.
- e. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourra suivre toute procédure judiciaire engagée à l'encontre des témoins détenus.

14. La Chambre estime que la Cour s'est acquittée de toutes les obligations que lui fait l'article 68 du Statut et que plus rien ne justifie de différer le retour en RDC des trois témoins détenus. Comme elle l'a souligné dans sa décision du 9 juillet 2011, la conclusion selon laquelle il a été satisfait aux exigences de l'article 68 du Statut se limite aux risques liés à la coopération des témoins avec la Cour<sup>21</sup>. La Chambre ne se prononce donc ni sur les risques de violation de leurs droits fondamentaux qu'encourraient les témoins détenus en RDC ni sur la question des persécutions que pourraient leur faire subir les autorités de la RDC.

15. Toutefois, pour les raisons exposées dans la décision du 9 juillet, tant que les autorités néerlandaises n'ont pas statué sur la demande d'asile, la Cour ne peut demander à l'État hôte de faciliter le retour des intéressés en RDC<sup>22</sup>. Le fait que la demande d'asile soit toujours pendante rend ce retour temporairement impossible du point de vue légal<sup>23</sup>.

16. La question se pose à présent de savoir si DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 doivent demeurer en détention en attendant l'issue de leur demande d'asile aux Pays-Bas et, dans l'affirmative, à qui échoit la responsabilité de cette détention. Comme la Chambre l'a indiqué dans sa décision du 9 juillet 2011, le Statut ne répond pas à cette question, et « [u]ne solution devra [...] être recherchée dans les plus brefs délais, lors de

---

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-3003-tFRA, par. 59 à 63.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/07-3003-tFRA, par. 64

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/07-3003-tFRA, par. 73.

consultations entre la Cour, l'État hôte et la RDC, afin de déterminer si la détention de ces témoins doit être maintenue et, dans l'affirmative, qui en assure la garde<sup>24</sup> ».

17. Il appartient donc au Greffe de lancer au plus vite une procédure de consultation avec les autorités néerlandaises et de la RDC. Il est également de la responsabilité du Greffier de fixer les modalités de ces consultations et de déterminer s'il est plus approprié de commencer par des discussions bilatérales avec les Pays-Bas ou s'il convient d'ouvrir immédiatement ces discussions avec les deux États concernés. En tout état de cause, l'obligation faite à la Cour de détenir les trois témoins étant en principe éteinte, la Chambre estime qu'une solution doit être trouvée de toute urgence. Vu l'importance de cette question, elle souhaite être régulièrement informée de l'avancement des consultations.

---

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/07-3003-tFRA, par. 85.

**PAR CES MOTIFS,**

**ENJOINT** au Greffe d'entamer des consultations avec les autorités du Royaume des Pays-Bas et de la République démocratique du Congo afin de déterminer si DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 devraient demeurer en détention en attendant l'issue de leur demande d'asile aux Pays-Bas et, dans l'affirmative, à qui échoit la responsabilité de leur détention, et

**ENJOINT** au Greffe d'informer régulièrement la Chambre de l'avancement de ces consultations ainsi que de déposer un premier rapport le 16 septembre 2011 à 12 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Bruno Cotte**  
**Juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**

*/signé/*

**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le 24 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)